

Solliciteur général du Canada, pour l'année financière terminée le 31 mars 1969, conformément à l'article 5 de la Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, chapitre 25, Statuts du Canada, 1966-1967. (Document parlementaire n° 1/25).

---

A dix heures du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à onze heures du matin, en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 2 du Règlement.